

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-097

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge préside l'audience relative à une demande de confiscation d'engagements lors de laquelle la plaignante, une avocate, représente un accusé qui, étant en cavale, n'est pas présent à l'audience.

[2] L'audience se poursuit le [...] 2021, alors que la plaignante présente à la juge une demande de récusation que cette dernière rejette.

[3] Le 9 août 2022, la plaignante dépose une plainte contre la juge alléguant d'abord que la juge a reconnu, le [...] 2021, être partielle. Elle allègue, dans un deuxième temps, que la juge l'aurait intimidée, lors de l'audience du [...] 2021, afin qu'elle cesse de représenter l'accusé.

[4] L'écoute des débats ne révèle aucun manquement déontologie de la juge et ne soutient pas les prétentions de la plaignante.

[5] La juge a effectivement demandé à la plaignante de réfléchir sur l'impact déontologique du fait qu'elle représente son client alors qu'il est en cavale. Cependant, rien, ni dans le ton ni dans la nature des propos, ne constitue de l'intimidation.

2022-CMQC-097

PAGE : 2

[6] Par ailleurs, l'écoute de la décision de la juge sur la demande de récusation est tout à fait compatible avec son explication selon laquelle elle a « malencontreusement inversé les mots partialité et impartialité » au moment de rendre celle-ci. Toute autre interprétation de cette erreur est contraire à la cohérence de cette décision au cours de laquelle la juge réaffirme plutôt son impartialité.

[7] Le Conseil conclut que la juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.